

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

APPEL A CANDIDATURE

**Installation d'un point de location de matériels de loisirs
nautiques**

Plage du Val à Rothéneuf

DU 29 JUIN AU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Dispositions générales relatives à la procédure d'attribution du titre d'occupation du domaine public :

Conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code général de propriété des personnes publiques, *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.*

*Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une **exploitation économique**, l'autorité compétente organise librement une **procédure de sélection préalable** présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.*

Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

1.1 Candidature :

Un avis de publicité, consultable sur le site internet de la Ville (**www.saint-malo.fr**), prévoit l'(es) emplacement(s) de l'activité, les dates de disponibilité, les critères d'attribution et toutes les modalités pratiques pour constituer le dossier de candidature.

Ce dossier de candidature sera déposé ou envoyé à l'adresse suivante :

- par mail : dsp@saint-malo.fr
- par envoi postal avec accusé de réception à :

**Mairie de Saint-Malo,
Direction des Sports
Mairie annexe de Paramé,
Place Georges Coudray
35400 SAINT-MALO**

avec la mention « Candidature à l'occupation du domaine public – Ne pas ouvrir »

Avant le 1 avril 2024.

1.2 Attribution :

Les places seront attribuées au regard des critères suivants sur 100 points :

- 1- Qualité environnementale du projet / 20 points.**
- 2- Qualité et nombre du matériel mis à disposition du public / 20 points.**
- 3- Qualité des structures de stockage et de rangement (sécurité du public, sécurité des moyens de paiement pour les utilisateurs) /20 points.**
- 4- Qualité des installations d'accueil du public et présences humaines aux jours et horaires d'ouverture et qualité des conseils aux usagers (briefing de sécurité) /20 points**
- 5- Références (diplômes sportifs des personnels encadrants) et expérience professionnelle / 10 points.**
- 6- Qualité esthétique et insertion paysagère / 10 points.**

Article 2 : Durée de la convention et renouvellement :

Le titre d'occupation sera délivré pour **une durée de 3 ans**.

Au terme de la convention, le titulaire ne pourra prétendre à un renouvellement tacite de son titre d'occupation. Il devra se porter à nouveau candidat en respectant la procédure décrite à l'article 1.

Article 3 : Résiliation anticipée de la convention d'occupation par la Ville :

Le titre d'occupation est délivré à titre **précaire et révocable**. La convention pourra être résiliée, à tout moment pour motif d'intérêt général, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Par ailleurs, la convention pourra être résiliée, par le Maire, sans que l'occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- en cas de dissolution de la société
- en cas de mise en liquidation judiciaire de la société
- en cas de défaut d'assurance
- en cas de non-respect du présent cahier des charges et du titre d'occupation délivré,
- en cas de désordre ou trouble à l'ordre public causé par l'occupant et constaté par procès-verbal
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation et, le cas échéant des consommations de fluides
- en cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la Ville.

Article 4 : Obligations de l'occupant :

4.1 Présence et assiduité :

Obligation de présence :

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans la convention d'occupation. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer les services de la Ville. Il pourra se faire remplacer par son conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou un salarié de l'entreprise. Il devra systématiquement être en mesure de présenter les pièces justificatives mentionnées dans l'avis de publicité, en cas de contrôle par les services municipaux.

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'occupant de ne pas exercer son activité, ou de modifier son parcours lorsque l'intérêt général l'implique, notamment pour des raisons liées aux exigences de condition climatique, ou de sécurité, sans qu'aucune contrepartie notamment financière puisse être exigée par l'occupant.

4.2 Entretien des lieux et hygiène :

L'occupant prend les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au 1^{er} jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la Ville de Saint-Malo la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

4.3 Travaux :

En cas de travaux d'intérêt général décidés par la Ville de Saint-Malo portant sur la partie de domaine public exploité, le titulaire devra quitter l'emplacement. La Ville pourra lui proposer un autre emplacement pendant

la durée des travaux, mais il ne s'agit pas d'une obligation pesant sur la Ville. Le déplacement ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le titulaire ne pourra réaliser aucuns travaux au sol susceptible d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la Ville de Saint-Malo.

Il s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la Ville de Saint-Malo les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

4.4 Dispositif publicitaire et signalétique :

L'affichage de manière visible des prix de vente pour l'activité concernée est obligatoire.

L'occupant n'est pas autorisé à installer de dispositifs publicitaires types chevalets et pancartes, amovibles ou non (autre que les totems d'information des clients).

4.5 Stationnement :

Le bénéficiaire ne pourra pas stationner son véhicule personnel sur les emplacements ni aux abords de l'activité proposée.

4.6 Mobilier :

L'occupant est autorisé à installer, sur l'emprise de l'emplacement, le dispositif nécessaire au rangement du matériel, une table et trois chaises liés à son activité.

4.7 Respect de l'ordre public :

L'activité exercée par l'exploitant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et tranquillité publique. Si l'exploitation s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon à ce que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats. L'utilisation d'un dispositif de sonorisation amplifiée est interdite.

Article 5 : Dispositions liées à l'activité commerciale :

L'occupant sera tenu de signaler tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant.

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

En cas de cessation définitive d'activité, l'occupant devra en informer la Ville par écrit au minimum un mois avant en indiquant la date de cessation d'activité. Les emplacements seront ensuite déclarés vacants et soumis à la procédure d'attribution définie à l'article 1.

En cas de placement en liquidation judiciaire, l'occupant sera tenu d'en informer la Ville dans le délai d'un mois à compter de la décision. Le titre d'occupation sera alors retiré et les emplacements seront déclarés vacants.

Article 6 : Conditions financières et redevance :

Par application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par l'occupant, d'une redevance.

Celle-ci est fixe et correspond au montant défini par délibération du Conseil Municipal n°2023-12-005 en date du 14 décembre 2023.

Pour l'année 2024, ce montant s'élève à 543,90 € par mois d'occupation. Ce montant sera susceptible d'évoluer en fonction des tarifs définis par le Conseil Municipal chaque année.

La redevance sera payable, à terme à échoir, auprès du régisseur-placier.

En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant pourra se voir retirer son titre d'occupation.

En cas de nouvel impayé, il pourra être prononcé à l'encontre de l'occupant une interdiction de se porter candidat à tout emplacement pendant une durée de 2 ans. Cette sanction sera levée dès que le paiement sera effectué auprès du Trésor Public.

Article 7 : Responsabilité et assurances :

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne constitue, à l'égard de son titulaire aucunement un droit de propriété quelconque. Il est par conséquent interdit à l'occupant de sous-louer, prêter ou céder son droit d'occuper le domaine public sous peine de retrait immédiat du titre d'occupation.

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation. Il maintiendra son exploitation en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la Ville, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

Dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

Article 8 : Sanctions :

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles issues de la convention d'occupation du domaine public, et après mise en demeure restée sans effet, l'occupant se verra appliquer en fonction des manquements constatés, des sanctions pouvant aller du rappel à la réglementation jusqu'à la résiliation de la convention d'occupation avec interdiction de candidater pendant une durée maximum de 2 ans.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges :

Date :

Signature :